



Commune de Montfaucon

Code INSEE : 25395

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement écrit

Approbation du PLU.....26 janvier 2010
Modification n°1.....19 mai 2010
Modification n°2.....16 juin 2016
Mise à jour n°1.....04 juillet 2017
Mise à jour n°228 juin 2019
Mise à jour n°302 juillet 2024
Mise à jour n°420 Avril 2026

COMMUNE DE MONTFAUCON

REGLEMENT PLU

Modification approuvée par délibération du 19 mai 2010 suite au contrôle de légalité

Sommaire

TITRE 1 - Dispositions générales

Section 1 Champ d'application du PLU

Section 2 Le règlement

Section 3 Articles du R.N.U. (Règlement National d'Urbanisme) qui s'appliquent sur le territoire communal indépendamment du Plan Local d'Urbanisme

TITRE 2 - Dispositions applicables aux zones urbaines

... **Zone UA**

... **Zones UB** et celles indicées UBe, UBm, Ubr

TITRE 3 - Dispositions applicables aux zones à urbaniser

... **Zones AU1** indicées AU1b, AU1v, AU1c, AU1m1 et AU1m2 ainsi que AU1y

TITRE 4 - Dispositions applicables aux zones agricoles

... **Zones A**

TITRE 5 - Dispositions applicables aux zones naturelles

... **Zones N** et celles indicées Na, Ng, Nt, Ni et Ns

TITRE 1 - Dispositions générales

Section 1 Champ d'application du PLU

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Montfaucon.

Section 2 Le règlement

Outre le rapport de présentation, le PADD et les annexes, le PLU comprend le présent règlement qui se compose :

- d'une part d'un document écrit qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols pour chacune des zones, et établit la liste des emplacements réservés
- et d'autre part de documents graphiques

Conformément à l'article L123-1 du Code de l'urbanisme, le règlement délimite les zones urbaines, à urbaniser, ainsi que les zones agricoles, naturelles et forestières à protéger.

A / Les zones urbaines, pour lesquelles les capacités d'équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent l'accueil immédiat de constructions sont repérées au plan de zonage par le sigle commençant par la lettre « **U** »

Les zones UA et UB sont toutes soumises à des orientations d'aménagement « en faveur de la diversité de l'habitat ». (rappel des orientations d'aménagement : « *Ainsi, tout programme d'au moins 5 logements, qu'il soit de réhabilitation ou de neuf, à destination d'habitation, devra présenter un minimum d'un logement social. La surface du (des) logement(s) social(aux) à créer sera calculée sur la base de la superficie totale habitable de l'opération d'ensemble proposée, la surface minimum d'un logement social à créer ne pouvant être inférieure à 50 m².* ».)

... **UA** correspondant au village ancien de Montfaucon :

UA est inscrite en totalité en AVAP (il conviendra de se référer au cahier « centre ancien » du règlement de la AVAP, ainsi qu'au plan de zonage et fiches parcelles associées). Le secteur de la « Combe Roussel » (parcelle 178) est doté d'orientations d'aménagement.

... **UB** relatif au développement du village effectué essentiellement des années 60 à 2007 de façon peu dense sous une forme essentiellement pavillonnaire et celles indicées :

... **UBe** inscrites en AVAP (cahier « zone d'équipement et développement » du règlement de la AVAP) correspondant aux espaces dédiés aux équipements et aménagements à dominante publique,

... **UBr** pour quatre secteurs : celui constitué de bâti dispersé récent surplombant la Malate (Les Vauzevins nord), celui constitué de 3 constructions « Aux Coutottes », celui des « Vignes de Descend », ainsi que celui dit « Les Terraux Dessus » situé en continuité de la rue du Château. Ces espaces sont inscrits en totalité en AVAP (cahier « quartiers récents » du règlement de la AVAP)

... **UBm** correspondant aux bâtis établis le long du Doubs à la Malate inscrit en totalité en AVAP (se référer au cahier « La Malate » du règlement de la AVAP)

B / Les zones à urbaniser repérées au plan par le sigle commençant par « **AU** » qui correspondent aux espaces peu ou pas urbanisés ayant vocation à s'ouvrir à l'urbanisation

... **AU1** : urbanisation immédiate dans le cadre d'opération d'ensemble à dominante habitat, et conformément aux orientations d'aménagement du PLU

Elles sont indiquées :

... AU1m1 et AU1m2 pour le secteur de la Machotte toutes deux dotées d'orientations d'aménagement

... AU1b pour le secteur « A Natevaux » inscrit en *AVAP* (cahier « zone d'équipement et de développement » *du règlement de la AVAP*) et doté d'orientations d'aménagement

... AU1v pour le secteur « Les Vauzevins » situé à la Malate inscrit en *AVAP* (cahier « quartiers récents » *du règlement de la AVAP*) et doté d'orientations d'aménagement

... AU1c pour le secteur « Champs des Chemins ». Un emplacement réservé couvre l'ensemble de ce secteur qui est également inscrit en totalité en *AVAP* (cahier « Zone d'équipement et de développement » *du règlement de la AVAP*) et est doté d'orientations d'aménagement.

... **AU1y** : urbanisation immédiate dans un cadre réservé aux seules activités artisanales, tertiaires et commerciales et conformément aux orientations d'aménagement du PLU. Ce secteur n'est pas inscrit en *AVAP* . Cet aménagement doit être réalisé en pleine cohérence avec la zone jointive inscrite en 1NAy du POS de Morre ;

C / Les zones naturelles repérées au plan par le sigle commençant par « **N** » qui regroupent les espaces naturels à protéger en raison de la spécificité des sites, qu'il s'agisse de leur intérêt écologique ou paysager et celles indiquées :

... Ni : secteur inondable de la Malate suivant tracé du PPRI.

... Nt : secteur des antennes de télécommunication,

... Ns : secteur où l'entrepôt de matériaux inertes est permis

... Ng : secteur soumis à risques géologiques (« Essart du Bourdon »)

... Na : secteur où les constructions à vocation agricole sont seules permises

L'ensemble des zones N non indiquées et celles indiquées Ni, Nt et Ns sont inscrits en *AVAP* .

Ainsi, il conviendra de se référer respectivement aux cahiers « paysages boisés » et « paysages ouverts et paysages ouverts agricoles », *du règlement de la AVAP* pour l'ensemble des zones N non indiquées et Ns.

Il conviendra de se référer au cahier « zone d'équipement et développement » pour la zone Nt.

Il conviendra de se référer au cahier « la zone inondable » de la *AVAP* pour le secteur Ni.

Le secteur Ng n'est pas en *AVAP* et reste soumis aux seules règles du PLU.

D / Les zones agricoles repérées au plan par le sigle commençant par « **A** » qui regroupent les espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. L'ensemble étant inscrit en *AVAP* . Il conviendra de se référer au cahier « paysages ouverts et paysages ouverts agricoles » du règlement.

Figurent également sur le plan de zonage :

... Les terrains classés EBC par le PLU comme espaces boisés classés à conserver et à protéger ou à créer en application de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme correspondant aux boisements structurants (frange urbaine et échelle du grand paysage)

... Les « espaces verts à protéger » (EVP) au titre du L123-1-5 III 2.

... Les vergers protégés au titre de la *AVAP*

... Les espaces rendus inconstructibles au titre de la *AVAP*

... Suivant l'arrêté préfectoral du 23 11 1998, les constructions situées sur une profondeur de 100 m établie à partir du bord de la RD 464 devront être dotées d'une isolation phonique au titre du code de la construction et de l'habitat

... Les cônes de vues repérés au titre de la ZPPAUP

... Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général.

... Les espaces soumis au PPRI (Plan de Prévention des risques d'inondation) suivant les cartes réglementaires du 28 03 2008 suivant arrêté préfectoral N° 1225

... Le tracé du pipeline jouxtant la limite sud-est du territoire communal / Informations mises en annexe du présent règlement.

La présence de ce pipeline soumet les secteurs AU1m2, AU1Y ainsi que 2 secteurs UB à des zones de risques classées en 3 : significatif (285 m du tracé), grave (225 m) et très grave (180 m). La commune interrogera les gestionnaires du réseau au moment de l'élaboration de tout projet touchant les abords de ce tracé. Le tracé du Pipeline ainsi que les zones à risques sont reportés sur le plan de zonage. Ces directives sont annexées dans leur totalité au présent règlement.

Ne figurent pas sur le plan de zonage mais doivent être appliqués :

... Le tracé de l'aqueduc romain le long de la Malate (parcelles concernées reportées sur plan de l'AVAP)

Section 3 Articles du R.N.U. (Règlement National d'Urbanisme) qui s'appliquent sur le territoire communal indépendamment du Plan Local d'Urbanisme

Règles générales de l'urbanisme

Article R111-1

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1222 du 20 août 2007 - art. 1 \(V\) JORF 21 août 2007](#)

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois :

a) Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24-2 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;

b) Les dispositions de l'article R. 111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code.

Rappel des articles applicables à Montfaucon :

Article R111-2

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R111-4

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Vestiges archéologiques

Il est rappelé qu'à l'occasion de toute découverte fortuite de vestiges archéologiques quels qu'ils soient, l'auteur de la découverte est tenu de se conformer aux dispositions de la loi du 27 Septembre 1941 qui précise : "toute découverte archéologique, de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie – 9 bis rue Charles Nodier – 25043 BESANCON CEDEX, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute

destruction avant cet examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal".

Ces dispositions sont à compléter du décret 2004-490 du 3 juin 2004 et de celles de l'article L524-2 du code du patrimoine.

Article R111-15

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R111-21

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

TITRE 2 - Dispositions applicables aux zones urbaines

ZONE UA

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UA délimite l'espace relatif au bâti ancien du village, où prédominent des constructions constituées majoritairement de maisons de pierre aux gabarits importants. Cet espace (enveloppe générale bâtie considérée dans son contexte géographique spécifique), doit conserver un aspect homogène. Les constructions nouvelles devront respecter la morphologie urbaine dense caractéristique du centre du village, où le bâti est établi majoritairement en limite de l'espace public.

Ce secteur est destiné majoritairement à la construction ou l'extension de logements et de leurs dépendances ; il comporte en outre les fonctions propres à tout centre de village : église, équipements publics et permet le maintien ou l'accueil de petits commerces et artisans.

La zone UA est soumise à des orientations d'aménagement « en faveur de la diversité de l'habitat ».

En outre, ce secteur est inscrit en totalité en AVAP . Il convient de se référer au règlement de la AVAP et aux « fiches parcelles » attachées au plan de zonage AVAP , notamment pour tout article du PLU où il l'est rappelé.

Le secteur de la « Combe Roussel » parcelle 178, est doté d'orientations d'aménagement.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels :

1 - Sont soumis à autorisation

a - L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable (article R421-12 du code de l'urbanisme) suivant conditions inscrites aux « fiches parcelles » lorsqu'elles existent, et à l'article 2.12 du cahier « règlement Centre ancien » de la AVAP

b- Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés figurant au plan sauf dans le cas des dispenses prévues par l'article / 130.1 du Code de l'Urbanisme et l'arrêté préfectoral du 12 mai 1978.

c- Concernant les espaces verts protégés pour être préservés et mis en valeur (EVP) identifiés au PLU au titre de l'article L123-1-5 III 2 :

... un recul de trois mètres est à observer par rapport à la limite de l'EVP identifié au plan de zonage,

... tous travaux ayant pour effet de modifier ces espaces doivent faire l'objet d'une déclaration préalable,

... la conservation et la protection de l'EVP ne doivent pas être compromises,

... la moitié au moins de la surface modifiée, le cas échéant doit être restituée sur le terrain et la modification doit s'accompagner et justifier d'un maintien ou d'une amélioration de l'unité générale de l'EVP.

2 - Les démolitions sont possibles sous conditions inscrites aux « fiches parcelles » lorsqu'elles existent, et à l'article 2.4 du cahier « règlement Centre ancien » de la AVAP ;

ARTICLE UA-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1- Les créations et extensions des constructions et installations classées ou non, entraînant des dangers, inconvénients et nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (sécurité du voisinage, infrastructures existantes, volume et aspect extérieur incompatibles avec les milieux environnants...).

2 - La création de nouveaux bâtiments d'exploitation agricole

3 - Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures.

4 - Les campings et caravanings

5 - Le stationnement des caravanes sauf celui prévu à l'article R 111. 40 , 2° du Code de l'Urbanisme.

6 - L'ouverture et l'exploitation de carrières.

7 - Toute construction exceptés les cabanons de jardin de surface totale de planché < 20 m² et les piscines dans une bande de 3 mètres longeant les espaces boisés classés.

8 - Les éoliennes à axe horizontal de grande hauteur (>12 mètres) sont interdites.

ARTICLE UA-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Rappel : Concernant les mouvements de terrain, il convient de se référer aux dispositions prévues par le règlement de la AVAP .

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

1 - Les constructions et installations de quelque destination que ce soit sous réserve des interdictions mentionnées à l'article UA 1.

2 - Les reconstructions après sinistre sont permises sous réserve de conformité avec les articles UA 6, UA 7 et UA 11 du règlement du PLU, les « fiches parcelles » de la AVAP lorsqu'elles existent, et les conditions inscrites au cahier « règlement Centre ancien » de la AVAP.

3 - Les installations d'intérêt général et les équipements publics nécessaires au fonctionnement des services publics et à la distribution d'énergie.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA-3 - ACCES ET VOIRIE

Les terrains doivent être desservis par des voies, publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la sécurité et la commodité de la circulation et des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, et le déneigement, et plus généralement les services publics.

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire obtienne une voie de desserte sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 modifié du Code Civil.

ARTICLE UA-4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Les réseaux aériens sont interdits

2 - Eau

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.

3 - Assainissement

a/ En ce qui concerne les eaux usées, toute construction doit être raccordée au système public d'assainissement.

b/ En ce qui concerne les eaux pluviales, leur infiltration sur la parcelle est privilégiée. Toutefois, si la taille ou la configuration de la parcelle ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsqu'il existe. Le cas échéant, toute nouvelle construction pourra disposer d'une citerne de récupération d'eau.

ARTICLE UA-5 - CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Sont applicables les dispositions indiquées dans le plan de zonage de la AVAP , et aux « fiches parcelles » lorsqu'elles existent.

Les parcelles identifiées au plan de zonage AVAP qui contribuent à la valorisation de l'urbanisation traditionnelle existante ou à l'intérêt paysager de la zone ne peuvent être construites.

ARTICLE UA-6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Sont applicables les dispositions indiquées aux « fiches parcelles » lorsqu'elles existent, et à l'article 2.5 du cahier « règlement Centre ancien » de la AVAP .

2 - Sont applicables pour le secteur de la « Combe Roussel » parcelle 178, les orientations d'aménagement liées.

Ces règles s'appliquent également aux voies privées ouvertes à la circulation.

ARTICLE UA-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Sont applicables les dispositions indiquées aux « fiches parcelles » lorsqu'elles existent, et à l'article 2.5 du cahier « règlement Centre ancien » de la AVAP .

2 - La distance horizontale de tout point d'un bâtiment principal au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 2 mètres. Toutefois, lorsqu'un ordre continu ou semi-continu est possible les constructions sont autorisées sur les limites latérales.

3 - Les constructions d'un bâtiment annexe à l'habitation principale d'une hauteur inférieure à 3m à l'égout du toit ou du toit terrasse suivant conditions permises par la AVAP - (ou 4,50 m s'il s'agit d'un pignon) sont autorisées sur les limites séparatives à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 35 m², à condition que la longueur de la façade sur limite ne dépasse pas 7 mètres.

4 - Les piscines seront implantées en recul minimum de 2 m par rapport aux limites séparatives. En secteur pentu, la partie hors sol ne pourra excéder 1 m.

5 - Sont applicables pour le secteur de la « Combe Roussel » parcelle 178, les orientations d'aménagement liées.

ARTICLE UA-8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

1 - Sont applicables les dispositions indiquées aux « fiches parcelles » lorsqu'elles existent, et à l'article 2.5 du cahier « règlement Centre ancien » de la AVAP .

2 - La distance minimale à respecter entre deux bâtiments non contigus est fixée à 1,50 mètres.

3 - Sont applicables pour le secteur de la « Combe Roussel » parcelle 178, les orientations d'aménagement liées

ARTICLE UA-9 - EMPRISE AU SOL

1 - Sont applicables les dispositions indiquées aux « fiches parcelles » lorsqu'elles existent, et à l'article 2.5 du cahier « règlement Centre ancien » de la AVAP .

2 - Le coefficient d'emprise au sol n'est pas fixé. Les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des dispositions de la section II du présent chapitre.

3 - Sont applicables pour le secteur de la « Combe Roussel » parcelle 178, les orientations d'aménagement liées

ARTICLE UA-10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1 - Sont applicables les dispositions indiquées aux « fiches parcelles » lorsqu'elles existent, et à l'article 2.6 du cahier « règlement Centre ancien » de la AVAP .

2 - Sont applicables pour le secteur de la « Combe Roussel » parcelle 178, les orientations d'aménagement liées

Ces limites ne s'appliquent pas aux lignes de transports d'énergie électrique.

ARTICLE UA-11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

1 - Sont applicables les dispositions indiquées aux « fiches parcelles » lorsqu'elles existent, et aux articles 2.7,2.8, 2.9, 2.10, 2.11, 2.12 du cahier « règlement Centre ancien » de la AVAP .

2 - Les clôtures sont soumises à déclaration. Leur réalisation et(ou) conservation sont réglementées suivant les articles 2.10 et 2.12 du cahier « règlement Centre ancien » de la AVAP .

3 - Sont applicables pour le secteur de la « Combe Roussel » parcelle 178, les orientations d'aménagement liées

ARTICLE UA-12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Toutefois en cas d'impossibilité technique ou économique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées (habitations, services ou commerces), sont admises les possibilités suivantes :

- le constructeur peut être autorisé, par voie de dérogation, à reporter sur un autre terrain situé à moins de 50 mètres du premier, les places de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

- le versement de la participation prévue au 2^{ème} alinéa de l'article L 123-1-2 du code de l'urbanisme qui dispense en tout ou partie d'aménager des places de stationnement en application de la délibération du conseil municipal prise en date du 29 janvier 2009.

ARTICLE UA-13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 - Sont applicables les dispositions indiquées aux « fiches parcelles » lorsqu'elles existent, et aux articles 2.10, 2.12, 2.13, 2.14 et 2.15 du cahier « règlement Centre ancien » du règlement de la AVAP .

2 - Concernant les espaces verts protégés pour être préservés et mis en valeur (EVP) identifiés au PLU au titre de l'article L123-1-5 III 2:

... un recul de trois mètres est à observer par rapport à la limite de l'EVP identifié au plan de zonage,

... tous travaux ayant pour effet de modifier ces espaces doivent faire l'objet d'une déclaration préalable,

... la conservation et la protection de l'EVP ne doivent pas être compromises,

... la moitié au moins de la surface modifiée, le cas échéant doit être restituée sur le terrain et la modification doit s'accompagner et justifier d'un maintien ou d'une amélioration de l'unité générale de l'EVP.

3 - Sont applicables pour le secteur de la « Combe Roussel » parcelle 178, les orientations d'aménagement liées

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA -14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le coefficient d'occupation des sols n'est pas fixé. Les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des dispositions de la section II du présent chapitre.

ARTICLE UA-15 - DEPASSEMENT DU COS

Sans objet.

ZONE UB

CARACTERE DES ZONES UB

Les zones UB correspondent aux espaces de développement des années 1960 à 2007. Elles sont jusqu'en 2008 essentiellement pourvues d'habitat pavillonnaire peu dense et sont appelées désormais à évoluer vers plus de diversité tant dans leurs formes urbaines que sociales. Elles sont destinées à la construction d'immeubles à usage d'habitation et de leurs dépendances ainsi qu'à la construction de bâtiments destinés à recevoir des commerces, services ou activités qui sont le complément naturel de l'habitation.

Les zones UB sont toutes soumises à des orientations d'aménagement « en faveur de la diversité de l'habitat ».

Le secteur UBm concerne le hameau de la Malate où l'urbanisation se développe suivant une longue bande constructible coincée entre la route et le relief. Ce secteur est inscrit en totalité dans la AVAP . Il convient de s'y référer (cahier « La Malate » *du règlement de la AVAP*) pour tout article où il l'est rappelé, ainsi qu'aux « fiches parcelles » lorsqu'elles existent.

Les secteurs UBe regroupent l'organisation de quartiers à dominante d'activités et d'équipements publics, dont la programmation pourra toutefois être complétée de réalisation(s) de logements répondant à des besoins spécifiques : accueil des personnes âgées, logements locatifs,..., ouverts à plus de mixité urbaine. Ces secteurs sont classés en AVAP . Il convient de se référer au cahier « Zone d'équipement et de développement » du règlement de la AVAP pour tout article où il l'est rappelé.

En outre, le versant de la zone surplombant la Malate « Sous Les Vauzevins », le secteur des « Vignes de Descend », le secteur constitué de 3 constructions « Aux Coutottes », celui dit « Les Terraux Dessus » situé en continuité de la rue du Château sont indicés UBr. Ces quatre secteurs sont inscrits en totalité en AVAP . Il convient de se référer au cahier «quartiers récents » *du règlement de la AVAP* pour chacune de ces zones.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels :

1 - Sont soumis à autorisation

a - L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable (article R421-12 du code de l'urbanisme) suivant conditions respectivement inscrites à l'article 2.12 des cahiers « Quartiers récents » et « La Malate » pour les secteurs UBm, UBr, aux « Objectifs pour la zone » du cahier « Zone d'équipement et de développement » pour le secteur UBe, *du règlement de la AVAP* . En UBm, il conviendra également de se référer aux « fiches parcelles » lorsqu'elles existent.

b - Les démolitions sont soumises à autorisation.

c- Dans les espaces boisés classé reportés au plan de zonage les coupes et abattages d'arbres (articles L 130.1 du Code de l'Urbanisme).

d- Concernant les espaces verts protégés pour être préservés et mis en valeur (EVP) identifiés au PLU au titre de l'article L123-1-5 III 2 :

... un recul de trois mètres est à observer par rapport à la limite de l'EVP identifié au plan de zonage,

... tous travaux ayant pour effet de modifier ces espaces doivent faire l'objet d'une déclaration préalable,

... la conservation et la protection de l'EVP ne doivent pas être compromises,

... la moitié au moins de la surface modifiée, le cas échéant doit être restituée sur le terrain et la modification doit s'accompagner et justifier d'un maintien ou d'une amélioration de l'unité générale de l'EVP.

e - Dans les espaces boisés non classés au PLU, mais soumis à la législation du défrichement en application du Code Forestier, les défrichements sont soumis à autorisation.

ARTICLE UB-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1- Les créations et extensions des constructions et installations classées ou non, entraînant des dangers, inconvénients et nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (sécurité du voisinage, infrastructures existantes, volume et aspect extérieur incompatibles avec les milieux environnants...).

2 - La création de nouveaux bâtiments d'exploitation agricole

3 - Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux, carcasses de voitures et abris mobiles installés à titre permanent

4 - Les campings et caravanings

5 - Le stationnement des caravanes sauf celui prévu à l'article R 111. 40 , 2° du Code de l'Urbanisme.

6 - L'ouverture et l'exploitation de carrières.

7 - Toute construction exceptés les cabanons de jardin de surface totale de planché <20 m² et les piscines suivant conditions inscrites à l'article 2.13 des cahiers « Quartiers récents », *du règlement de l'AVAP* pour les secteurs UBr, dans une bande de 15 mètres longeant les espaces boisés classés portés sur les forêts soumises.

ARTICLE UB-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Rappel : Concernant les mouvements de terrain, il convient de se référer aux dispositions prévues par le règlement de la AVAP .

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

1- Les constructions et installations de quelque destination que ce soit sous réserve des interdictions mentionnées à l'article UB1.

2 - Les reconstructions à l'identique après sinistre et sous réserve qu'il n'y ait pas de changement de destination et que leur aspect extérieur soit compatible avec les milieux. Ces reconstructions pourront être implantées avec un recul par rapport aux voies et limites

séparatives conforme aux dispositions des articles 6 et 7 du règlement du PLU et conformément aux règles de la AVAP associées, ainsi qu' aux « fiches parcelles » lorsqu'elles existent pour le secteur UBm.

3 - Les installations d'intérêt général et les équipements publics nécessaires au fonctionnement des services publics et à la distribution d'énergie.

4 - Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits sauf lorsqu'ils sont liés et intégrés aux projets de construction dans le but d'assurer une adaptation harmonieuse et équilibrée au terrain naturel.

5 - La présence d'un Pipeline au sud du territoire communal soumet deux secteurs UB (A la Pérouse et en continuité de la zone AU1Y) à des zones de risques classées en 3 : significatif (285 m du tracé), grave (225 m) et très grave (180 m). La commune interrogera les gestionnaires du réseau au moment de l'élaboration de tout projet touchant les abords de ce tracé. Le tracé du Pipeline ainsi que les zones à risques sont reportés sur le plan de zonage. Ces directives sont annexées dans leur totalité au présent règlement

6 - Suivant l'arrêté préfectoral du 23 11 1998, les constructions situées sur une profondeur de 100 m établie à partir du bord de la RD 464 devront être dotées d'une isolation phonique au titre du code de la construction et de l'habitat

7 - Le tracé de l'aqueduc romain le long de la Malate détermine dans les secteurs UBm et UBr (les Vauzevins) concernés, des prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 mis en annexe du présent règlement qu'il conviendra de respecter.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB-3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Les terrains doivent être desservis par des voies, publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la sécurité et la commodité de la circulation et des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, et le déneigement, et plus généralement les services publics.

2 - Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire obtienne une voie de desserte sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 modifié du Code Civil.

3 - Tout accès nouveau sur la RD 464 doit recevoir l'accord du département.

ARTICLE UB-4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Les réseaux aériens sont interdits

2 - Eau

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.

3 - Assainissement

a/ En ce qui concerne les eaux usées, toute construction doit être raccordée au système public d'assainissement.

En attente de système public d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la législation en vigueur ; il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et de manière telle que la construction puisse être directement raccordée au système public quand celui-ci sera mis en place.

b/ En ce qui concerne les eaux pluviales, leur infiltration sur la parcelle est privilégiée. Toutefois, si la taille ou la configuration de la parcelle n'en permet pas l'infiltration, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsqu'il existe. Le cas échéant, toute nouvelle construction pourra disposer d'une citerne de récupération d'eau.

ARTICLE UB-5 - CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

En UBm, UBe et UBr sont applicables les dispositions indiquées dans le plan de zonage de la AVAP .

En outre, pour le secteur UBm, il conviendra de se référer également aux « fiches parcelles » lorsqu'elles existent.

EN UBe, il conviendra de se référer aux dispositions indiquées aux « objectifs pour la zone » du cahier « Zone d'équipement et de développement ».

L'article UB5 est sans objet pour les zones UB non indicées.

ARTICLE UB-6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Sous réserve des reculs indiqués sur les documents graphiques les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux voies selon les modalités suivantes :

- 35 mètres de l'axe de la RD 464
- 4 mètres de l'emprise publique de la rue du Comté de Montbéliard (RD 146)

2 - En UBr et UBm sont applicables respectivement, les dispositions indiquées à l'article 2.5 des cahiers « Quartiers récents » et « La Malate » ; en UBe sont applicables les « Objectifs pour la zone » du cahier « Zone d'équipement et de développement » du règlement de la AVAP .

3 - En UBm, UBe et UBr sont applicables les dispositions indiquées dans le plan de zonage de l'AVAP .

En UBm, il conviendra également de se référer aux « fiches parcelles » lorsqu'elles existent.

4 - En zone UB non indicée, aucun recul n'est imposé par rapport à l'alignement des autres voies publiques ou au bord des voies privées ouvertes à la circulation publique. L'implantation du bâti doit se faire de façon à ne pas obérer la densification ultérieure de la parcelle.

L'ensemble de ces règles s'appliquent également aux voies privées ouvertes à la circulation.

ARTICLE UB-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - En UBr et UBm, sont applicables respectivement, les dispositions indiquées à l'article 2.5 des cahiers « Quartiers récents » et « La Malate » ; en UBe aux « Objectifs pour la zone » du cahier « Zone d'équipement et de développement » du règlement de la AVAP .

2 - En UBm, UBe et UBr sont applicables les dispositions indiquées dans le plan de zonage de l'AVAP.

En UBm, il conviendra également de se référer aux « fiches parcelles » lorsqu'elles existent.

3 - En zones UB non indicées,

a - La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 2 mètres

b - Toutefois, les constructions peuvent être admises en limite séparative dans les cas suivants :

- Elles s'appuient sur des constructions préexistantes, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le terrain voisin,

- Elles sont de volume et d'aspect homogène et édifiées simultanément sur des terrains contigus sans pouvoir excéder cinq bâtiments consécutifs,

- Elles sont édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble et sur les seules limites séparatives internes de cette opération,

... Elles constituent un bâtiment annexe à l'habitation principale d'une hauteur inférieure à 3m à l'égout du toit ou du toit terrasse suivant conditions permises par la AVAP - (ou 4,50 m s'il s'agit d'un pignon) et à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 35 m², et que la façade sur limite ne dépasse pas 6 mètres

c - Les implantations des constructions par rapport aux bâtiments agricoles devront respecter les règles de réciprocité imposées par l'article L 111.3 du code rural issu de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999.

d - Les piscines seront implantées en recul minimum de 2 m par rapport aux limites séparatives.

4 - Les implantations proposées seront établies en souci de la densification ultérieure de la parcelle.

ARTICLE UB-8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

1 - En UBm, UBe et UBr sont applicables les dispositions indiquées dans le plan de zonage de la ZPPAUP .

En UBm, il conviendra également de se référer aux « fiches parcelles » lorsqu'elles existent.

2 - En UBr et UBm, sont applicables respectivement les dispositions indiquées à l'article 2.5 des cahiers « Quartiers récents », et « La Malate » ; en UBe sont applicables les « Objectifs pour la zone » du cahier « Zone d'équipement et de développement » du règlement de la AVAP .

3 – En zones UB non indicées

a - Entre deux constructions non contiguës, doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.)

b – Les implantations proposées seront établies en souci de la densification ultérieure de la parcelle

ARTICLE UB-9 - EMPRISE AU SOL

1 - En UB, l'urbanisation d'une parcelle ne pourra excéder 50% de sa surface en réalisation(s) bâtie(s), 20% de sa surface en espace minéral. Le reste de la parcelle restera en pleine terre soit 30% minimum.

2 - En UBm, UBe et UBr sont applicables les dispositions indiquées dans le plan de zonage de l'AVAP.

En UBm, il conviendra également de se référer aux « fiches parcelles » lorsqu'elles existent.

3 - En UBr et UBm, sont applicables les dispositions indiquées à l'article 2.5 des cahiers « Quartiers récents » et « La Malate » ; en UBe sont applicables les « Objectifs pour la zone » du cahier « Zones d'équipements et de développement » du règlement de la AVAP .

ARTICLE UB-10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1 - En UBr et UBm, sont applicables respectivement les dispositions indiquées à l'article 2.6 des cahiers « Quartiers récents » et « La Malate » ; en UBe sont applicables les « Objectifs pour la zone » du cahier « Zone d'équipement et de développement » du règlement de la AVAP .

2 - En UBm, il conviendra également de se référer aux « fiches parcelles » lorsqu'elles existent.

3- En zones UB non indicées, la hauteur des constructions doit respecter celle des hauteurs des bâtiments existants avoisinants. En l'absence d'ordonnancement particulier, la hauteur maximale des constructions est limitée à 7,5 mètres à l'égout ou à l'acrotère et à 10 mètres au faîtage pris à partir du point bas naturel de l'implantation du bâti, si le terrain est pentu.

4- En UBe, la hauteur est limitée à 10 mètres à l'acrotère ou au faîtage.

Ces limites ne s'appliquent pas aux lignes de transports d'énergie électrique.

ARTICLE UB-11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

1 - En UBr et UBm, sont applicables respectivement les dispositions indiquées aux articles 2.7, 2.8, 2.9, 2.11, 2.12, 2.13 des cahiers « Quartiers récents » et « La Malate » ; en UBe sont applicables les « Objectifs pour la zone » du cahier « Zone d'équipement et de développement » du règlement de la AVAP .

2 - En UBm, il conviendra également de se référer aux « fiches parcelles » lorsqu'elles existent.

3 - En zones UB non indicées, sont applicables respectivement les dispositions indiquées aux articles 2.7, 2.8, 2.9, 2.11, 2.12 et 2.13 du cahier « Quartiers récents » ,

ARTICLE UB-12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les groupes de garages individuels doivent être disposés dans les parcelles de façon à ménager une cour d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.

Toutefois en cas d'impossibilité technique ou économique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées (habitations, services ou commerces), sont admises les possibilités suivantes :

- le constructeur peut être autorisé, par voie de dérogation, à reporter sur un autre terrain situé à moins de 50 mètres du premier, les places de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.
- le versement de la participation prévue au 2^{ème} alinéa de l'article L 123-1-2 du code de l'urbanisme qui dispense en tout ou partie d'aménager des places de stationnement en application de la délibération du conseil municipal prise en date du 29 Janvier 2009.

ARTICLE UB-13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 - En UBr et UBm sont applicables respectivement les dispositions indiquées aux articles 2.10, 2.12, 2.14 et 2.15 des cahiers « Quartiers récents » et « La Malate » ; en UBe sont applicables les « Objectifs pour la zone » du cahier « Zone d'équipement et de développement » du règlement de la AVAP .

2 - En UBm, il conviendra également de se référer aux « fiches parcelles » lorsqu'elles existent.

3 - En zones UB non indicées sont applicables les dispositions indiquées aux articles 2.10 et 2.12 du cahier « Quartiers récents » du règlement de la AVAP

4 - Les espaces boisés classés à conserver ou à créer tels qu'ils figurent au document graphique sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme qui garantit leur préservation intégrale.

5 - Les arbres de haute tige seront conservés ou replantés.

6- Concernant les espaces verts protégés pour être préservés et mis en valeur (EVP) identifiés au PLU au titre de l'article L123-1-5 III 2 :

... un recul de trois mètres est à observer par rapport à la limite de l'EVP identifié au plan de zonage,

... tous travaux ayant pour effet de modifier ces espaces doivent faire l'objet d'une déclaration préalable,

... la conservation et la protection de l'EVP ne doivent pas être compromises,

... la moitié au moins de la surface modifiée, le cas échéant doit être restituée sur le terrain et la modification doit s'accompagner et justifier d'un maintien ou d'une amélioration de l'unité générale de l'EVP.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB-14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet

ARTICLE UB-15 - DEPASSEMENT DU COS

Sans objet

TITRE III – Dispositions applicables aux zones avant vocation à être urbanisées

ZONE AU1

CARACTERE DE LA ZONE

Les zones AU1 regroupent des zones actuellement naturelles peu ou pas équipées, et sont destinées à l'extension urbaine du village suivant des aménagements cohérents.

Les projets d'aménagement s'inscriront dans une démarche durable d'opérations qui n'obèrent pas, dans un futur proche ou lointain, de possibles constructions en mitoyenneté avec les parcelles avoisinantes, ou après division potentielle parcellaire.

A Montfaucon, leur vocation est d'accueillir, dès à présent :

... des habitations et équipements, dans le cadre d'opérations soumises à des contraintes d'organisation de l'espace.

*Les différents secteurs de la zone AU1 seront établis **conformément au PADD et aux orientations d'aménagement qui leur sont liées.***

Elles comprennent :

... les secteurs AU1m1 et AU1m2 pour le secteur de la Machotte.

... la zone AU1b relativement au secteur « A Natevaux » inscrite en AVAP (cahier « zones d'équipements et de développement »).

... la zone AU1v pour le secteur « Les Vauzevins » situé sur le versant dominant la Malate inscrite en AVAP (cahier « Quartiers récents »).

... la zone AU1c pour le secteur des « Champs des Chemins », établi en prolongement du secteur des équipements sportifs scolaires et municipaux, destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation, d'équipements publics et de services. Elle est inscrite en totalité en AVAP (cahier « zones d'équipement et de développement »), et est en emplacement réservé.

L'urbanisation de ces secteurs est possible lors d'une opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, AFUA...) ou (et) par tranches successives dans le respect des orientations d'aménagement lorsqu'elles existent. Dans ce cas, les permis de construire sont délivrés au fur et à mesure de la réalisation des équipements et infrastructures internes à la zone.

Rappel :... et suivant l'article R123-6 du code de l'urbanisme, « lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, les cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement. »)

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels :

Sont soumis à autorisation

a - L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable (article R421-12 du code de l'urbanisme) suivant conditions respectivement inscrites à l'article 2.12 des cahiers « Quartiers récents » pour la zone AU1v, aux « Objectifs pour la zone » du cahier « Zone d'équipement et de développement » pour les zones AU1b et AU1c.

b- Les démolitions sont soumises à autorisation

c - Dans les espaces boisés classés reportés sur les documents graphiques les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables (article L 130.1 du Code de l'Urbanisme).

d- Dans les espaces boisés non classés au PLU, mais soumis à la législation du défrichement en application du Code Forestier, les défrichements sont soumis à autorisation.

e - Concernant les espaces verts protégés pour être préservés et mis en valeur (EVP) identifiés au PLU au titre de l'article L123-1-5 III 2 :

... un recul de trois mètres est à observer par rapport à la limite de l'EVP identifié au plan de zonage,

... tous travaux ayant pour effet de modifier ces espaces doivent faire l'objet d'une déclaration préalable,

... la conservation et la protection de l'EVP ne doivent pas être compromises,

... la moitié au moins de la surface modifiée, le cas échéant doit être restituée sur le terrain et la modification doit s'accompagner et justifier d'un maintien ou d'une amélioration de l'unité générale de l'EVP.

ARTICLE AU1 - 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - La création de constructions et installations classées ou non, entraînant des dangers, inconvénients et nuisances incompatibles avec le caractère de la zone.

2 - La création de bâtiments agricoles.

3 - Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures, ainsi que les abris mobiles installés à titre permanent.

4 - Les carrières.

5 - Toute construction exceptés les cabanons de jardin de surface totale de planché <20 m² et les piscines dans une bande de 3 mètres longeant les espaces boisés classés.

ARTICLE AU1 - 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Rappel : Concernant les mouvements de terrain, il convient de se référer aux dispositions prévues par le règlement de la AVAP .

1 - Le développement peut être réalisé dans sa totalité ou par tranches successives au fur et à mesure de la réalisation des équipements et infrastructures internes prévus par le présent règlement, conformément au PADD et aux orientations d'aménagement lorsqu'elles existent. En tout état de cause, le phasage du développement ne doit pas compromettre l'urbanisation ultérieure du reste de la zone en conservant des possibilités raisonnables d'aménagement du reliquat éventuel

2 - Conformément aux orientations d'aménagement qui leurs sont liées, chaque opération présentée à l'intérieur d'un projet d'ensemble doit comporter des logements locatifs sociaux ; elle doit contenir au minimum 10% de logements sociaux, tels qu'ils sont définis par l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation. Ce point ne concerne pas le secteur AU1v

3 - La présence d'un Pipeline au sud du territoire communal soumet le secteur AU1m2 à des zones de risques classées en 3 : significatif (285 m du tracé), grave (225 m) et très grave (180 m). La commune interrogera les gestionnaires du réseau au moment de l'élaboration de tout projet touchant les abords de ce tracé. Le tracé du Pipeline ainsi que les zones à risques sont reportés sur le plan de zonage. Ces directives sont annexées dans leur totalité au présent règlement.

4 -Suivant l'arrêté préfectoral du 23 11 1998, les constructions situées sur une profondeur de 100 m établie à partir du bord de la RD 464 devront être dotées d'une isolation phonique au titre du code de la construction et de l'habitat

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU1 - 3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Les terrains doivent être desservis par des voies, publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la sécurité et la commodité de la circulation et des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, et le déneigement, et plus généralement les services publics.

2 - Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire obtienne une voie de desserte sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 modifié du Code Civil.

3 - Accès aux routes : Tout accès nouveau sur la RD 464 est interdit .

4 - S'appliquent les orientations d'aménagement qui leurs sont liées pour les zones AU1c, AU1m1 et AU1m2, AU1b et AU1v

5 - Sont également applicables les dispositions indiquées aux « Objectifs pour la zone » du cahier « Zone d'équipement et de développement » du règlement de la AVAP pour les zones AU1c et AU1b du règlement de la AVAP .

ARTICLE AU1 - 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Les réseaux aériens sont interdits

2 - Eau

- Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.

3 - Assainissement

a - En ce qui concerne les eaux usées, toute construction doit être raccordée au système public d'assainissement.

En attente de système public d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la législation en vigueur ; il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et de manière telle que la construction puisse être directement raccordée au système public quand celui-ci sera mis en place.

b - En ce qui concerne les eaux pluviales, leur infiltration sur la parcelle est privilégiée. Toutefois, si la taille ou la configuration de la parcelle n'en permet pas l'infiltration, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsqu'il existe. Le cas échéant, toute nouvelle construction pourra disposer d'une citerne de récupération d'eau.

c - La zone AU1v des Vauzevins ne pourra être urbanisée qu'après la réalisation d'un dispositif d'assainissement collectif.

ARTICLE AU1 - 5 - CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

1 - S'appliquent les orientations d'aménagement qui leurs sont liées pour les zones AU1c, AU1m1 et AU1m2, AU1b

2 - Sont également applicables les dispositions indiquées aux « Objectifs pour la zone » du cahier « Zone d'équipement et de développement » du règlement de la AVAP pour les zones AU1c et AU1b.

ARTICLE AU1 - 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Les implantations proposées seront établies en souci de l'évolution ultérieure possible du bâti existant.

2 - En AU1v sont applicables les dispositions indiquées à l'article 2.5 du cahier « Quartiers récents » du règlement de la AVAP . En AU1b et AU1c sont applicables les dispositions indiquées aux « Objectifs pour la zone » du cahier « Zone d'équipement et de développement » du règlement de la AVAP .

3 - Pour les zones AU1m1 et AU1m2, AU1b, AU1c et AU1v sont également applicables les dispositions indiquées dans les orientations d'aménagement.

4 – En AU1m2, les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux voies selon les modalités suivantes : 35 mètres de la l'axe de la RD 464
Les règles de recul ne sont pas autrement réglementées.

Ces règles s'appliquent également aux voies privées ouvertes à la circulation.

ARTICLE AU1 - 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - En AU1v sont applicables les dispositions indiquées à l'article 2.5 du cahier « Quartiers récents » du règlement de la AVAP . En AU1b et AU1c, sont applicables les dispositions indiquées aux « Objectifs pour la zone » du cahier « Zone d'équipement et de développement » du règlement de la AVAP .

2 - Pour les zones AU1m1 et AU1m2, AU1b, AU1c, et AU1v sont applicables les dispositions indiquées dans les orientations d'aménagement.

3 - Lorsque ce point n'est pas mentionné dans la AVAP

a - La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 2 mètres (H/2 minimum 2 mètres).

b - Toutefois, les constructions peuvent être admises en limite séparative dans les cas suivants :

- Elles s'appuient sur des constructions préexistantes, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le terrain voisin,

- Elles sont de volume et d'aspect homogène et édifiées simultanément sur des terrains contigus sans pouvoirs excéder cinq bâtiments consécutifs,

- Elles sont édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble et sur les seules limites séparatives interne de cette opération,

- ... Elles constituent un bâtiment annexe à l'habitation principale d'une hauteur inférieure à 3m à l'égout du toit ou du toit terrasse suivant conditions permises par la AVAP - (ou 4,50 m s'il s'agit d'un pignon) et à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 35 m², et que la façade sur limite ne dépasse pas 6 mètres

- Elles constituent des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées.

4 - Les implantations proposées seront établies en souci de l'évolution ultérieure possible du bâti existant.

5 - Les piscines seront implantées en recul minimum de 2 m par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE AU1 - 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

1 - En AU1v sont applicables les dispositions indiquées à l'article 2.5 du cahier « Quartiers récents » du règlement de la AVAP . En AU1b sont applicables les dispositions indiquées aux « Objectifs pour la zone » du cahier « Zone d'équipement et de développement » du règlement de la AVAP .

2 - Pour les zones AU1m1 et AU1m2, AU1b, AU1c et AU1v sont applicables les dispositions indiquées dans les orientations d'aménagement.

3 - Lorsque ce point n'est pas mentionné dans la AVAP , la distance minimale à respecter entre deux bâtiments non contigus est fixée à 1,50 mètres.

ARTICLE AU1 - 9 - EMPRISE AU SOL

1 - En AU1, l'urbanisation d'une parcelle ne pourra excéder 50% de sa surface en réalisation(s) bâtie(s), 20% de sa surface en espace minéral. Le reste de la parcelle restera en pleine terre soit 30% minimum.

2 - Sont applicables les dispositions indiquées aux articles 2.5 et 2.13 du cahier « Quartiers récents » du règlement de la AVAP .

3 - Pour les zones AU1m1 et AU1m2, AU1b, et AU1c et AU1v sont également applicables les dispositions indiquées dans les orientations d'aménagement.

ARTICLE AU1 - 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1 - En AU1, la hauteur maximale des constructions est limitée à 7,5 mètres à l'égout ou à l'acrotère et à 10 mètres au faîtage pris à partir du point bas naturel de l'implantation du bâti, si le terrain est pentu.

2- En AU1c, la hauteur est limitée à 10 mètres à l'acrotère ou au faîtage

3 - En AU1b et AU1c sont applicables les dispositions indiquées aux « Objectifs pour la zone » du cahier « Zone d'équipement et de développement » du règlement de la AVAP .

4 - En AU1v sont applicables les dispositions indiquées à l'article 2.6 des cahiers « Quartiers récents » du règlement de la AVAP

Ces limites ne s'appliquent pas aux lignes de transports d'énergie électrique.

ARTICLE AU1 - 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURE

1 - Pour les zones AU1m1 et AU1m2, AU1b,AU1c et AU1v sont applicables les dispositions indiquées dans les orientations d'aménagement.

2 – En AU1v sont applicables les dispositions indiquées aux articles 2.7, 2.12 et 2.13 du cahier « Quartiers récents » du règlement de la AVAP . En AU1b et AU1c sont applicables les dispositions indiquées aux « Objectifs pour la zone » du cahier « Zone d'équipement et de développement » du règlement de la AVAP .

ARTICLE AU1 - 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il est exigé au minimum :

- pour les constructions d'habitations individuelles ou les immeubles collectifs: 2 places de stationnement par logement dont une place accessible en permanence.
- pour les services ou commerces : 1 place de stationnement pour 25 m² de surface totale de planché.
- pour les constructions à usage d'activités, ces espaces doivent être suffisant pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel.

Ces règles de stationnement sont minorées pour le logement social tel qu'il est défini à l'article 55 de la Loi SRU (article L123-1-3 du code de l'urbanisme). Ainsi, il ne sera pas exigé plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

ARTICLE AU1 - 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 - Les espaces boisés classés à conserver ou à créer tels qu'ils figurent au document graphique sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme qui garantit leur préservation intégrale.

2 - Concernant les espaces verts protégés pour être préservés et mis en valeur (EVP) identifiés au PLU au titre de l'article L123-1-5 III 2 :

... un recul de trois mètres est à observer par rapport à la limite de l'EVP identifié au plan de zonage,

... tous travaux ayant pour effet de modifier ces espaces doivent faire l'objet d'une déclaration préalable,

... la conservation et la protection de l'EVP ne doivent pas être compromises,

... la moitié au moins de la surface modifiée, le cas échéant doit être restituée sur le terrain et la modification doit s'accompagner et justifier d'un maintien ou d'une amélioration de l'unité générale de l'EVP.

3 - Les arbres de haute tige devront être conservés ou replantés.

4 - Pour les zones AU1m1 et AU1m2, AU1b,AU1c et AU1v sont applicables les dispositions indiquées dans les orientations d'aménagement, en cohérence avec le plan de zonage instituant les secteurs de plantations à réaliser ou les éléments de paysages à valoriser identifiés par le PLU.

5 - En AU1b et AU1c sont applicables les dispositions indiquées aux « Objectifs pour la zone » du cahier « Zone d'équipement et de développement » .

En AU1v sont applicables les dispositions indiquées aux articles 2.10, 2.12 et 2.14 et 2.15 du cahier « Quartiers récents » du règlement de la AVAP .

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AU1 - 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet

ARTICLE AU1 - 15 - DEPASSEMENT DU COS

Sans objet

ZONE AU1v

Le secteur AU1v est destiné à recevoir des activités artisanales, tertiaires et commerciales. Il poursuit celui zoné 1NAy sur la commune voisine de Morre. Aussi, l'aménagement des ces espaces doivent-ils être pensés communément. Ce secteur n'est pas inscrit en AVAP. Des orientations d'aménagement dites « générales AU1v » s'appliquent sur cet espace.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels :

1 - Sont soumis à autorisation ou à déclaration

- a - L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable (article R421-12 du code de l'urbanisme)
- b - Les démolitions sont soumises à autorisation

ARTICLE AU1v-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article AU1v-2 sont interdites.

ARTICLE AU1v-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

1/ Sont autorisées, sous réserve qu'elles n'entraînent pas des dangers, inconvénients, nuisances et pollutions incompatibles avec le caractère des lieux environnants, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et les constructions liées aux réseaux d'infrastructures ;
- les clôtures ;
- les affouillements et exhaussements des sols liés à la réalisation des constructions autorisées ou de travaux publics ;
- les constructions à usage :
 - . d'artisanat
 - . d'industrie
 - . de bureaux
 - . de commerces
 - . de formation, de séminaires et de congrès
 - . de services liés au fonctionnement de la zone
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- les groupements d'activités

- les installations classées (rappel : sont autorisées, sous réserve qu'elles n'entraînent pas des dangers, inconvénients, nuisances et pollutions incompatibles avec le caractère des lieux environnants)
- les habitations, lorsqu'elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est une nécessité pour assurer la surveillance des établissements dans la limite de 10% de la surface totale de plancher autorisée avec un maximum de 70 m² et à condition que les bâtiments soient intégrés dans le volume des locaux d'activités

2/ Tout projet d'urbanisation doit être compatible avec un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone conformément aux orientations d'aménagement qui lui sont liées.

3/ La présence d'un Pipeline au sud du territoire communal soumet la zone AU1Y à des zones de risques classées en 3 : significatif (285 m du tracé), grave (225 m) et très grave (180 m). La commune interrogera les gestionnaires du réseau au moment de l'élaboration de tout projet touchant les abords de ce tracé, et ce en lien avec la commune de Morre. Le tracé du Pipeline ainsi que les zones à risques sont reportés sur le plan de zonage. Ces directives sont annexées dans leur totalité au présent règlement.

SECTION 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU1v-3 - ACCES ET VOIERIE

1/ Tout projet d'urbanisation doit être compatible avec un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone qui se poursuit sur Morre, conformément aux orientations d'aménagement qui lui sont liées.

2/ Tout terrain enclavé est inconstructible.

3/ Les accès doivent être adaptés aux types de constructions ou d'utilisations du sol autorisés à l'article AU1y-2 ci-dessus et présenter toutes les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité des personnes et des biens.

- Le nombre d'accès sur les voies publiques ou privées ouvertes ou non à la circulation publique peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ou utilisations du sol peuvent n'être autorisées que sous réserve que le ou les accès soient établis sur la ou les voies où la gêne pour la circulation est la moindre.

- Tout accès occupera le minimum d'espace sur la voie publique compte tenu de la largeur de celle-ci et des rayons de giration des véhicules et sera aménagé de manière à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

- Toute construction ou utilisation du sol autorisée à l'article AU1y-2 ci-dessus doit être desservie par une voie publique ou privée ouverte ou non à la circulation publique répondant aux exigences de sécurité des personnes et des biens.

- Les voies privées ouvertes ou non à la circulation publique doivent présenter toutes les caractéristiques permettant la circulation et les manœuvres des véhicules des services publics dans des conditions normales.

4/ Tout nouvel accès sur la RD464 doit recevoir l'accord du département. Il doit également être pensé communément avec le secteur 1NAy de la commune de Morre.

ARTICLE AU1v-4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Les réseaux aériens sont interdits

2 - Eau

- Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.

3 - Assainissement

a - En ce qui concerne les eaux usées, toute construction doit être raccordée au système public d'assainissement.

En attente de système public d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la législation en vigueur ; il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et de manière telle que la construction puisse être directement raccordée au système public quand celui-ci sera mis en place.

b - En ce qui concerne les eaux pluviales, leur infiltration sur la parcelle est privilégiée. Toutefois, si la taille ou la configuration de la parcelle n'en permet pas l'infiltration, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsqu'il existe.

c/ L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un pré-traitement réglementaire.

ARTICLE AU1v-5 - CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE AU1v-6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1/ Tout projet d'urbanisation doit être compatible avec un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone conformément aux orientations d'aménagement qui lui sont liées.

2/ L'implantation des constructions doit respecter un recul de 5 mètres de l'alignement.

3/ Les ouvrages d'intérêt général de faible emprise peuvent être implantés en limite de voies ou d'emprises publiques.

ARTICLE ALHv-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1/ Tout projet d'urbanisation doit être compatible avec un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone conformément aux orientations d'aménagement qui lui sont liées.

2/ Tout bâtiment peut être implanté en limite séparative dans le cas d'un projet d'ensemble prévu à cet effet. Si ce n'est pas le cas, il doit être implanté à une distance de 5 mètres minimum de la limite de propriété.

3/ Les ouvrages d'intérêt général de faible emprise peuvent être implantés en limite séparative.

ARTICLE AU1v-8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

1/ Tout projet d'urbanisation doit être compatible avec un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone conformément aux orientations d'aménagement qui lui sont liées.

2/ Entre deux constructions non contiguës, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être égale à 5 mètres minimum.

ARTICLE AU1v-9 - EMPRISE AU SOL

1/ Tout projet d'urbanisation doit être compatible avec un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone conformément aux orientations d'aménagement qui lui sont liées.

2/ La minéralisation des sols doit être réduite à un seuil permettant le respect du caractère qualitatif de l'opération. Il est imposé pour ce faire, une proportion minimum de 30 % du terrain à conserver en espace vert.

Ne pourront être comprises dans les espaces verts, l'emprise au sol des bâtiments, les aires de stationnement à l'air libre, sauf celles sous couvert végétal, les voies de desserte et de dégagement à l'intérieur de la parcelle, les cours de services et les emplacements pour poste de transformation et, plus généralement, toute minéralisation par rapport au terrain naturel.

Par contre, pourront être incluses dans les espaces verts, les aires de stationnement extérieur si elles sont réalisées en béton-gazon.

ARTICLE AU1v-10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions mesurée à l'égout de la toiture ou à l'acrotère ne doit pas être supérieure à 10 mètres.

Les ouvrages techniques, les cheminées et autres superstructures sont exclues du calcul de la hauteur, ainsi que les lignes de transports d'énergie électrique.

ARTICLE AUIv-11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

1/ Tout projet d'urbanisation doit être compatible avec un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone conformément aux orientations d'aménagement qui lui sont liées.

ARTICLE ALMy-12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

- Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et utilisations des constructions projetées ou aménagées devra être réalisé sur la parcelle privée.

- Les aires de stationnement automobiles nécessaires seront calculées de la manière suivante :

Pour les établissements industriels et d'artisanat :

Une aire de stationnement par emploi ou par tranche de 100 m² de plancher hors oeuvre nette.

Pour les bureaux :

Une aire de stationnement par emploi ou par tranche de 25 m² de plancher hors oeuvre nette.

Pour les établissements commerciaux

Une aire de stationnement par emploi ou par tranche de 30 m² de plancher hors oeuvre nette.

- La norme applicable aux constructions non prévues ci-dessus, est celle à laquelle ces constructions sont le plus directement assimilables.

- Les aires de stationnement non couvertes devront être traitées en matériaux perméables, de couleur en harmonie avec le site.

ARTICLE AUIv-13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Tout projet d'urbanisation doit être compatible avec un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone conformément aux orientations d'aménagement qui lui sont liées.

SECTION 3 – POSSIBILITÉ MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUIy-14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.i)

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

ARTICLE AUIy-14 - DEPASSEMENT DU COS

Sans objet.

TITRE IV – Dispositions applicables aux zones agricoles

ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE

La zone A est celle qu'il convient de protéger en raison de la valeur agricole des terrains.

Elle est destinée également aux constructions de bâtiments agricoles ainsi qu'aux locaux d'habitation liés aux bâtiments agricoles.

L'ensemble de l'espace agricole est inscrit dans la AVAP . Il convient de s'y référer (cahier « Paysages ouverts et paysages ouverts agricoles ») pour tout article où il l'est rappelé, notamment.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels :

Sont soumis à autorisation

a - L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable (article R421-12 du code de l'urbanisme) suivant conditions inscrites à l'article 2.12 du cahier « Paysages ouverts et paysages ouverts agricoles »

b- Les démolitions sont soumises à autorisation

c - Dans les espaces boisés classés reportés sur les documents graphiques les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables (article L 130.1 du Code de l'Urbanisme).

d - Dans les espaces boisés non classés au PLU, mais soumis à la législation du défrichement en application du Code Forestier, les défrichements sont soumis à autorisation.

e - Concernant les espaces verts protégés pour être préservés et mis en valeur (EVP) identifiés au PLU au titre de l'article L123-1-5 III 2 :

... un recul de trois mètres est à observer par rapport à la limite de l'EVP identifié au plan de zonage,

... tous travaux ayant pour effet de modifier ces espaces doivent faire l'objet d'une déclaration préalable,

... la conservation et la protection de l'EVP ne doivent pas être compromises,

... la moitié au moins de la surface modifiée, le cas échéant doit être restituée sur le terrain et la modification doit s'accompagner et justifier d'un maintien ou d'une amélioration de l'unité générale de l'EVP.

ARTICLE A-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Sont applicables les dispositions inscrites à l'article 2.3 du règlement de la AVAP (cahier des paysages ouverts et paysages ouverts agricoles)

2 - Sont également interdites :

a- Les constructions et installations non prévues à l'article A-2

b- Les lotissements de toute nature

c- Les installations classées non agricoles,

d- Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux, carcasses de voitures et abris mobiles installés à titre permanent.

e- Les carrières, affouillements et exhaussements du sol,

f - Les campings et caravanings

g - Le stationnement des caravanes sauf celui prévu à l'article R 111. 40 , 2° du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE A-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Rappel : Concernant les mouvements de terrain, il convient de se référer aux dispositions prévues par le règlement de la AVAP .

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes sous réserve des conditions fixées à l'article A-1 :

1- Les constructions agricoles et l'habitation de l'exploitant, les silos et bâtiments de stockage de la production agricole locale. à condition qu'ils aient un lien direct et nécessaire à l'exploitation agricole et qu'ils soient dans la même volumétrie. Se référer à l'article 2.3 du cahier « Paysages ouverts et paysages ouverts agricoles » de la AVAP .

2 - L'extension des bâtiments existants à usage d'habitation sans qu'elle ait pour objet la création de logements supplémentaires.

3 - Les installations d'intérêt général et les équipements publics, qu'ils fassent ou non l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

4 - Les constructions d'annexes à des édifices existants (garages, bûchers, ...)

5 – Les constructions d'abris (matériel, animaux) sous condition que leur surface n'excède pas 20m² et qu'ils relèvent de l'application l'article 2.3 du cahier « Paysages ouverts et paysages ouverts agricoles » de la AVAP

Conditions :

Les constructions - autres que les habitations des exploitants et leur(s) annexe(s) - et installations directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole seront situées à 100 m au moins des limites des zones U et AU. Cette distance pourra être inférieure en fonction des règlements spécifiques applicables à ce type d'installation (Règlement Sanitaire Départemental, Installations Classées pour la protection de l'environnement...).

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A-3 - ACCES ET VOIRIE

1 - L'élargissement des chemins existants est limité suivant conditions inscrites à l'article 2.2 du cahier « Paysages ouverts et paysages ouverts agricoles » de la AVAP.

2 - Tout nouvel accès est interdit sur la RD 464.

ARTICLE A-4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doivent être assurés dans des conditions conformes au règlement sanitaire départemental.

2- Les réseaux aériens sont enterrés suivant l'article 2.3 du cahier « Paysages ouverts et paysages ouverts agricoles » de la AVAP

ARTICLE A-5 - CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Suivant plan de zonage et conditions inscrites à l'article 2.3 du cahier « Paysages ouverts et paysages ouverts agricoles » de la AVAP

ARTICLE A-6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux voies selon les modalités suivantes :

- 10 mètres de l'axe de la RD 411
- Pas de prescriptions particulières pour les autres voies

ARTICLE A-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Pas de prescriptions particulières.

ARTICLE A-8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet

ARTICLE A-9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet

ARTICLE A-10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est limitée à 13 mètres au faîtage pris à partir du point bas naturel de l'implantation du bâti, si le terrain est pentu. Cette hauteur pourra partiellement être dépassée si des impératifs économiques et fonctionnels l'exigent.

Cette limite ne s'applique pas aux lignes de transports d'énergie électrique.

ARTICLE A-11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

Suivant plan de zonage et conditions inscrites aux articles 2.3 et 2.12 du cahier « Paysages ouverts et paysages ouverts agricoles » de la AVAP.

ARTICLE A-12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE A-13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 - Suivant conditions inscrites à l'article 2.14 du cahier « Paysages ouverts et paysages ouverts agricoles » du règlement de la AVAP.

2 - Concernant les espaces verts protégés pour être préservés et mis en valeur (EVP) identifiés au PLU au titre de l'article L123-1-5 III 2 :

... un recul de trois mètres est à observer par rapport à la limite de l'EVP identifié au plan de zonage,

... tous travaux ayant pour effet de modifier ces espaces doivent faire l'objet d'une déclaration préalable,

... la conservation et la protection de l'EVP ne doivent pas être compromises,

... la moitié au moins de la surface modifiée, le cas échéant doit être restituée sur le terrain et la modification doit s'accompagner et justifier d'un maintien ou d'une amélioration de l'unité générale de l'EVP.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A-14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet.

ARTICLE A-15 - DEPASSEMENT DU COS

Sans objet.

TITRE V – Dispositions applicables aux zones naturelles

ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE

Les zones naturelles sont à protéger en raison d'une part de l'existence de risque ou de nuisances, d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique.

Le secteur Ni concerne la zone inondable du Doubs suivant la reprise du tracé du PPRI.

Le secteur Nt porte sur le secteur des antennes de télécommunication.

Le secteur Ns « A Resilbois » porte sur un espace où l'entrepôt de matériaux inertes est accepté.

Le secteur Na porte sur le secteur « les grandes planches » où les constructions à vocation agricole sont seules permises.

Les zones N non indicées et celles indicées s,t,i et a sont inscrites en totalité en AVAP .

Il conviendra de se référer pour la zone Ni au cahier « Les paysages de la zone inondable ».

Pour les zones N non indicées, et celles indicées a, s et t, il conviendra de se référer suivant le plan de zonage AVAP aux cahiers « Les paysages boisés » et « Les paysages ouverts et les paysages ouverts agricoles » du règlement de la AVAP .

En outre, un secteur Ng situé à « l'Essart du Bourdon » intéresse une zone de risques géologiques. Cet espace est hors AVAP .

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels :

Sont soumis à autorisation

a - L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable (article R421-12 du code de l'urbanisme) suivant conditions à la AVAP

b- Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés reportés aux plans de zonage sauf dans le cas de dispenses prévues par l'article L 130-1 du code de l'urbanisme et l'arrêté préfectoral du 12 mai 1978.

c - Les démolitions sont soumises à autorisation

d - Dans les espaces boisés classés reportés sur les documents graphiques les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables (article L 130.1 du Code de l'Urbanisme).

e - Dans les espaces boisés non classés au PLU, mais soumis à la législation du défrichement en application du Code Forestier, les défrichements sont soumis à autorisation.

f - Concernant les espaces verts protégés pour être préservés et mis en valeur (EVP) identifiés au PLU au titre de l'article L123-1-5 III 2 :

... un recul de trois mètres est à observer par rapport à la limite de l'EVP identifié au plan de zonage,

... tous travaux ayant pour effet de modifier ces espaces doivent faire l'objet d'une déclaration préalable,

... la conservation et la protection de l'EVP ne doivent pas être compromises,

... la moitié au moins de la surface modifiée, le cas échéant doit être restituée sur le terrain et la modification doit s'accompagner et justifier d'un maintien ou d'une amélioration de l'unité générale de l'EVP.

ARTICLE N-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont notamment interdites :

- 1 - Les constructions et installations non prévues à l'article N-2
- 2 - Les lotissements de toute nature
- 3 - Les habitations
- 4 - Les installations classées de toute nature,
- 5- Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux, carcasses de voitures et abris mobiles installés à titre permanent sauf en Ns où l'entrepôt de matériaux inertes est permis.
- 6- Les carrières, affouillements et exhaussements du sol,
- 7 - Les campings et caravanings,
- 8 - Le stationnement des caravanes sauf celui prévu à l'article R 111. 40 , 2° du Code de l'Urbanisme.
- 9 – Les éoliennes à axe horizontal de grande hauteur (>12 mètres) sont interdites. Les autres sont soumises à déclaration.
- 10 – En Ng, toute construction est interdite.

ARTICLE N-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Rappel : Concernant les mouvements de terrain, il convient de se référer aux dispositions prévues par le règlement de la AVAP .

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- 1 - L'entretien, l'aménagement des constructions existantes et leurs annexes (garages, abri,) sans extension notable du volume extérieur initial.
- 2 - L'extension des bâtiments existants à usage d'habitation (dans la limite de 30% de la surface hors œuvre nette initiale, dans la limite d'une seule fois à compter de l'approbation du présent PLU) sans qu'elle ait pour objet la création de logements supplémentaires.
- 3 - Les installations d'intérêt général et les équipements publics, qu'ils fassent ou non l'objet d'une déclaration d'utilité publique.
- 4 - Les constructions et ouvrages nécessaires à la défense nationale en secteur N, au relais de télécommunication dans le secteur Nt suivant conditions inscrites à l'article 2.3 du cahier « Zone d'équipement et de développement » de la AVAP

5 - Les équipements et travaux nécessaires à l'entretien et l'exploitation de la forêt, Les constructions annexes (garage, abris, ...) si elles sont liées à la nécessité de la gestion de l'espace. suivant conditions inscrites à l'article 2.3 des cahiers « Paysages ouverts et paysages ouverts agricoles », « Les paysages boisés », « Les paysages de la zone inondable » de la AVAP , et dans la limite de 20m².

6 - En Ni , les installations légères suivant les conditions établies à l'article 2.3 du cahier « Les paysages de la zone inondable » du règlement de la AVAP , elles mêmes autorisées sous conditions des occupations et utilisations du sol visées dans le règlement du PPRI .

7 – Dans le secteur Ns, l'entrepôt de matériaux inertes est accepté sous conditions inscrites à l'article 2.3 du cahier « Paysages ouverts et paysages ouverts agricoles » de la AVAP

8 – Dans le secteur Na, les constructions agricoles ainsi que l'habitat de l'agriculteur directement lié au fonctionnement de l'exploitation sont seuls acceptés et sous condition que le logement soit dans la même enveloppe bâtie que le bâtiment d'exploitation.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N-3 - ACCES ET VOIRIE

1 - L'élargissement des chemins existants est limité suivant conditions inscrites à l'article 2.2 des cahiers « Paysages ouverts et paysages ouverts agricoles », « Les paysages boisés », « Les paysages de la zone inondable » de la AVAP relativement aux zones N, Na, Ni, Nt et plan de zonage AVAP attaché.

2 - Tout nouvel accès est interdit sur la RD 464.

ARTICLE N-4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doivent être assurés dans des conditions conformes au règlement sanitaire départemental.

2- Les réseaux aériens doivent être enterrés suivant l'articles 2.3 du cahier «Paysages ouverts et paysages ouverts agricoles » de la AVAP .

ARTICLE N-5 - CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Sans objet pour la zone Ni.

Suivant article 2.3 des cahiers « Paysages ouverts et paysages ouverts agricoles », « Les paysages boisés », de la AVAP relativement aux zones N, Na, Nt et plan de zonage AVAP attaché.

ARTICLE N-6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux voies selon les modalités suivantes :

- 10 mètres de l'axe de la RD 411
- Pas de prescriptions particulières pour les autres voies

ARTICLE N-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Pas de prescriptions particulières.

ARTICLE N-8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet

ARTICLE N-9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet

ARTICLE N-10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions ne pourra pas dépasser 3 mètres excepté en Na où la hauteur totale est limitée à 7 mètres.

Cette limite ne s'applique pas aux éoliennes dont la hauteur est limitée à 12 mètres, ni au secteur Nt, ni aux lignes de transports d'énergie électrique.

ARTICLE N-11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

Suivant article 2.12 des cahiers « Paysages ouverts et paysages ouverts agricoles », « Les paysages boisés », « la zone inondable », de la *AVAP* relativement respectivement aux zones N non indicées, et celles indicées Na, Ns, Nt et Ni et plan de zonage *AVAP* attaché.

ARTICLE N-12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE N-13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 - Suivant article 2.14 des cahiers « Paysages ouverts et paysages ouverts agricoles », « Les paysages boisés », « la zone inondable » de la *AVAP* relativement respectivement aux zones N non indicées, et celles indicées Na, Ns, Nt et Ni et plan de zonage *AVAP* attaché.

2 - Concernant les espaces verts protégés pour être préservés et mis en valeur (EVP) identifiés au PLU au titre de l'article L123-1-5 III 2 :

... un recul de trois mètres est à observer par rapport à la limite de l'EVP identifié au plan de zonage,

... tous travaux ayant pour effet de modifier ces espaces doivent faire l'objet d'une déclaration préalable,

... la conservation et la protection de l'EVP ne doivent pas être compromises,

... la moitié au moins de la surface modifiée, le cas échéant doit être restituée sur le terrain et la modification doit s'accompagner et justifier d'un maintien ou d'une amélioration de l'unité générale de l'EVP.

3 - Hormis en faveur des vergers de haute tige et de vignes, les boisements des espaces ouverts sont interdits.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N-14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet.

ARTICLE N-15 - DEPASSEMENT DU COS

Sans objet.

ANNEXE 1

Canalisations de transport d'hydrocarbures Fos sur mer – Karlsruhue exploitée par SPSE

Le territoire de la commune est traversé par un pipeline exploité par la Société du Pipeline Sud Européen dont l'adresse est :

Société du Pipeline Sud Européen
Direction technique - La Fenouillère
Route d'Arles
BP 14
13771 FOS SUR MER CEDEX

Ce pipeline constitué de deux canalisations parallèles et voisines l'une de l'autre (quelques mètres) est d'intérêt général en application du décret n° 59-645 en date du 16 mai 1959.

Son tracé doit être reporté sur le plan des servitudes.

Servitudes

Cet oléoduc bénéficie de servitudes d'utilité publique en application des décrets du 16 décembre 1960 et du décret du 3 février 1972 relatif au pipeline sud européen. Ses servitudes s'appliquent pour chaque canalisation à l'intérieur de deux bandes : une de 5 mètres de large à l'intérieur de laquelle passe la canalisation considérée (bande de servitudes fortes) et une de 10 mètres de large dite bande large qui englobe la précédente (art. 15 et 16 décret n°59-645 du 16 mai 1959). Les servitudes attachées à ses bandes sont résumées ci-après.

Dans la bande de 5 mètres de large, est interdit :

- toute construction durable,
- toute plantation d'arbre ou d'arbuste et d'une façon générale, toute plantation naturelle ou artificielle s'enfonçant (racines,...) à plus de 0,6 mètres de profondeur ou s'enfonçant au-delà de la profondeur d'enfouissement de la canalisation,
- tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation,

Ces interdictions sont étendues à la bande large en zone forestière. En outre, dans cette bande, l'exploitant peut essarter les arbres et arbustes.

Dans la bande large :

- L'exploitant de la canalisation, pour les besoins de surveillance et d'entretien de son ouvrage, peut accéder en tout temps au terrain compris dans cette bande.
- Le droit à essarter est étendu à la bande large en zone forestière.
- L'exécution des travaux d'entretien et de réparation de la canalisation doivent être précédés d'une information par l'exploitant de la personne qui exploite le terrain grevé par la servitude (art.21 décret n° 59-645 susvisé).

Zones de vigilance pour l'urbanisation

Par ailleurs, en complément des précédentes dispositions réglementaires et conformément à la circulaire interministérielle (Équipement/Industrie) du 4 août 2006, il convient d'attirer l'attention du maire au sujet des risques industriels générés par ce pipeline et de l'inviter à limiter l'urbanisation dans les zones les plus exposées. A minima, il convient d'adopter les dispositions suivantes.

Pour tout projet urbanistique :

- dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine : consulter l'exploitant du pipeline afin que celui-ci soit informé du projet le plus en amont possible afin d'envisager et de mettre en place les mesures compensatoires éventuellement nécessaires,
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème}

catégorie,

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (surpression > 200 mbar en cas d'explosion) : proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Ces trois types de zone s'étendent de part et d'autre les canalisations aux distances suivantes (scénario de brèche de 70 mm de Ø):

Zones d'effets des canalisations SPSE

	Zone des dangers significatifs <i>zone des effets irréversibles</i>	Zone des dangers graves <i>zone des premiers effets létaux</i>	Zone des dangers très graves <i>zone des effets létaux significatifs</i>
PL1 (Ø=864 mm)	285 m	225 m	180 m
PL2 (Ø=1016 mm)	280 m	220 m	180 m

Les distances évoquées ci-dessus résultent d'une note de modélisation réalisée en septembre 2007 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance. Elles sont susceptibles d'ajustement notamment au niveau des points singuliers tels que les tronçons aériens ou lorsque la canalisation se situe dans une zone pouvant être affectée de mouvements de terrain significatifs.

En concertation avec l'exploitant, la mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou d'une autre disposition de protection, peut permettre de réduire l'ensemble des trois zones de dangers précités.

Il convient également d'inviter le maire à informer l'exploitant de la canalisation lorsque l'interdiction dans les zones des dangers graves et très graves mentionnée ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par la collectivité concernée, afin que la commune et l'exploitant puissent ensemble rechercher la solution la mieux adaptée.

Travaux à proximité de la canalisation

Le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité (jusqu'à 75 mètres selon le type de construction envisagée- cf. annexe I du décret) d'une canalisation de ce type d'accomplir, avant leur mise en œuvre, les formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant :

- Demande de Renseignements (DR) par le maître d'ouvrage en amont du projet,
- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

à adresser au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture de chantier par toutes les entreprises intervenantes.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3^{ème} bureau

ARRETE N° 3316

COMMUNE DE BESANCON
SOURCE « D'ARCIER »

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté portant autorisation du prélèvement au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée (rubrique 2.1.0).
- ♦ Arrêté déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3, R.1321-1 à R.1321-64, et D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code Forestier ;

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, modifié par le décret n°94-127 du 26 décembre 1994 et par le décret n°95-706 du 9 mai 1995 ;
- VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;
- VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de BESANCON en date du 24 février 2001 ;
- VU le dossier soumis aux enquêtes conjointes, d'utilité publique et parcellaire ;
- VU le rapport de M. CHAUVE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 27 avril 2000, modifié le 20 novembre 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4903 du 30 mai 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;
- VU les résultats des enquêtes conjointes, d'utilité publique et parcellaire ;
- VU les conclusions et l'avis de la commission d'enquête en date 18 décembre 2002 ;
- VU la levée des réserves émises par la commission d'enquête ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mai 2003 ;
- VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 6 janvier 2004 ;
- VU le document ci-annexé en date du 29 mars 2004 produit par le Maire de Besançon, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET CESSIBILITE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source « d'Arcier » située sur la commune de VAIRE ARCIER ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 - CESSIBILITE

Sont déclarés cessibles au profit de la ville de BESANCON les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate qui s'étendent en totalité ou en partie sur les parcelles suivantes :

Commune de NANCRAÏ :

- parcelles n°97 à 99 section D lieu- dit « Aux Puits » ;
- parcelles n°4 et 5 section ZA lieu -dit « Le Plénot » ;
- parcelles n°31 à 33, 36 section ZA lieu dit « Prés de Vaire » ;
- parcelle 85 section ZA lieu dit « Derrière le Bois » ;

Commune de SAONE :

- parcelles n°18 et 110 section AA lieu -dit « Le Gand Saône » ;
- la parcelle n°35 section AL lieu -dit « La Fosse » ;
- parcelles n°122 à 124 section AK lieu -dit « L'Entonnoir ».

ARTICLE 3 - VOLUMES PRELEVES

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 1000 m³/heure et 24000 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 4 - SITUATION DU CAPTAGE

La source « d'Arcier » est située au débouché d'une grotte, sur la commune de VAIRE ARCIER, sur la parcelle n°152 section A2 au lieu dit « Arcier ».

ARTICLE 5 - DEBIT RESERVE

La Ville de BESANCON devra prendre toutes les dispositions pour assurer, dans le ruisseau d'Arcier (en aval de la confluence avec la source Bergeret), un débit minimum égal à 0,045 m³/s. Ce débit sera matérialisé par un repère sur une échelle limnigraphique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, des plans cadastraux et des états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 6-1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Pour le captage : il est constitué de la parcelle n°152 section A2 - lieu dit « Arcier », sur la commune de VAIRE ARCIER.

Pour les périmètres satellites :

- « *Perte du ruisseau de Nancray* » : il sera délimité au sud de la voie communale dite de Nancray à Gennes sur les parcelles n°97 à 99 section D lieu -dit « Aux Puits » et n°4 et 5 section ZA lieu- dit « Le Plénot » sur la commune de NANCRA Y ;
- « *Perte du ruisseau du Moulin Neuf* » : il sera délimité sur les parcelles n°31 à 33, 36 section ZA lieu -dit « Prés de Vaire » et parcelle 85 section ZA lieu -dit « Derrière le Bois », sur la commune de NANCRA Y ;
- « *Fontaine du Grand Saône* » et « *Œil de Bœuf* » : il sera constitué des parcelles n°18 et 110 section AA lieu -dit « Le Gand Saône » sur la commune de SAONE ;
- « *Fosses de Saône* » : il sera délimité sur la parcelle n°35 section AL lieu- dit « La Fosse » sur la commune de Saône ;
- « *Creux sous Roche* » : il sera délimité sur les parcelles n°122 à 124 section AK lieu -dit « L'Entonnoir ».

② Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate devront être acquis par la Ville de BESANCON par voie amiable, ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate du captage, de « Fontaine du Grand Saône » et « Œil de Bœuf » devront être clos afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Les autres périmètres de protection immédiate ne seront pas clos compte tenu du caractère inondable de ces zones.

Toutes les activités sont interdites dans les périmètres de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux prescrits

Les deux déversoirs d'orage de la commune de SAONE qui rejoignent l'un, la « Fontaine du Grand Saône », et l'autre, le « Creux sous Roche », devront être munis d'un bassin de dépollution avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 6-2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

① Délimitation

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A (PPR A)

Commune de LA VEZE

- *Section AA :*
 - Parcelles n°196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 206 à 213 ;

Commune de MORRE

- *Section ZB :*
 - Parcelles n°11 à 27, 51, 53, 55 à 74, 76 à 81, 85, 88, 90 à 92, 95 à 105, 109 à 116, 131 à 133, 135 à 138, 140 à 145, 149 à 151, 164 à 172 ;
- *Section ZC :*
 - Parcelles n°2 et 3 ;

Commune de NANCRAY

- *Section D :*
 - Parcelles n°97 à 119, 300 à 304 ;
- *Section ZA :*
 - Parcelles n°1 à 3, 21, 22, 32, 65 à 72, 74 à 79, 86, 87 ;

Commune de SAONE

- *Section AE :*
 - Parcelle n°1 ;
- *Section AI :*
 - Parcelles 6, 7, 29, 30 ;
- *Section AK :*
 - Parcelles n°1 à 3, 5 à 10, 16, 17, 92 à 97, 99 à 102, 120, 121, 123, 127, 128 ;
- *Section AL :*
 - Parcelles 35, 38 ;
- *Section AM :*
 - Parcelles 33, 47 à 53, 56 ;
- *Section ZE :*
 - Parcelles n°17 à 25, 28 à 31, 33 à 37, 39 à 56, 58, 73, 74, 79 à 113, 116 à 119, 123 à 127, 137 à 148, 150 à 160, 166 à 172, 175 à 177, 183, 185 à 190, 198, 200, 202, 209 à 215, 221, 223, 230, 238 à 247, 249, 251, 253, 255, 256, 259 à 270, 272 à 283, 296, 297, 299 ;
- *Section D :*
 - Parcelle n°600 ;

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE B (PPR B)

Commune de GENNES

- *Section ZB :*

- Parcelles n°94 à 98, 101 à 103, 123, 124, 193 à 200 ;

Commune de LA VEZE

- *Section B* :
 - Parcelles n°350 ;
- *Section ZC* :
 - Parcelles n°31 à 33, 74, 76, 82 ;

Commune de MORRE

- *Section ZD* :
 - Parcelles n°9 à 14, 16 à 24, 26 à 29 , 54 à 58, 66, 67, 72, 73 ;
- *Section ZB* :
 - Parcelles n°1, 2, 48, 98, 99 ;
- *Section ZC* :
 - Parcelles n°1, 4 à 12 ;

Commune de NANCRA Y

- *Section ZA* :
 - Parcelles n°7 à 19, 23 à 31, 33, 35 à 60, 62 à 64, 80, 81 ;
- *Section ZB* :
 - Parcelles n°90, 99 à 102 ;
- *Section ZC* :
 - Parcelles n°7 et 8 ;
- *Section ZL* :
 - Parcelles n°240 et 241 ;

Commune de SAONE

- *Section AM* :
 - Parcelle n°54, 55, 57 à 59, 63 ;
- *Section D* :
 - Parcelles 426, 539, 549 ;
- *Section ZE* :
 - Parcelles n°2 à 16, 27, 57, 59 à 72, 75 à 78, 128 à 133, 135, 136, 204, 206, 208, 216, 257, 258 ;
- *Section ZF* :
 - Parcelle n°36 à 38, 40, 41, 46, 50 à 52, 54 à 62, 73 à 75, 84, 85, 109, 112, 135, 137, 139 à 146, 157, 158, 165, 167, 168, 172 à 175, 177 ;

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE C (PPR C)

Commune de BESANCON

- *Section AM* :
 - Parcelles n°51 ;
- *Section DL* :
 - Parcelles n°1, 4, 5, 25, 26, 28 ;
- *Section IT* :
 - Parcelles n°4, 5, 17 à 20 ;

- *Section IV :*
 - Parcelles n°5 à 11, 18 ;
- *Section KL :*
 - Parcelles n°28 à 31, 34, 41, 44 à 47, 69 à 71 ;
- *Section KM :*
 - Parcelles n°16 à 18 ;

Commune de CHALEZE

- *Section AD :*
 - Parcelles n°65 à 72, 77 à 84, 133, 134, 136, 138 à 144, 148, 161, 190, 191 ;
- *Section B :*
 - Parcelles n°83, 84, 86, 90 à 93, 95, 112, 113, 189 à 196, 198, 199, 216, 217, 341, 342, 370, 371, 375, 853, 855, 857, 863, 871, 873, 1001, 1002, 1058 ;

Commune de MONTFAUCON

- *Section A :*
 - Parcelles n°434, 435, 441, 442, 448, 449, 476, 478, 482, 540, 614, 615, 788, 790 ;
- *Section AH :*
 - Parcelles n°22, 23, 25, 29, 31, 47, 48, 53 à 55, 65 à 67, 69, 73, 84, 98, 102 ;
- *Section AI :*
 - Parcelles n°7, 9, 11 à 13 , 16, 18, 19, 27 à 29 ;
- *Section AK :*
 - Parcelles n°21, 23 à 25, 27 à 32, 34, 35, 48 à 51 ;

Commune de MORRE

- *Section A :*
 - Parcelles n°272, 731, 732, 733, 736, 737 ;

Commune de VAIRE ARCIER

- *Section AB :*
 - Parcelle n°72 ;
- Section A :*
 - Parcelles n°148 à 151 ;

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE D (PPR D)

Commune de MONTFAUCON

- *Section AH :*
 - Parcelles n°29 à 31, 34 à 44, 66, 67, 70, 71, 73 à 83, 85 à 91, 97, 98, 106 à 112 ;

② Prescriptions générales communes aux PPR A et PPR B

- Les zones boisées conserveront leur vocation forestière ;
- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état ;
- Les zones de friche seront reconverties en bois ou en prairies permanentes ;

③ Prescription générale commune aux PPR C et PPR D

- La Ville de BESANCON bénéficiera d'une servitude de passage sur les terrains afin de pouvoir assurer les opérations nécessaires à l'exploitation du captage ;

④ Activités interdites

◆ interdictions communes aux PPR A et PPR B

- Les nouvelles constructions, à l'exception des reconstructions à l'identique, après sinistre ;
- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- Les stockages et dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- Le rejet d'effluents issus des activités agricoles et domestiques ;
- Les extractions de matériaux ;
- Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement, à l'exception des travaux entrepris dans un but d'intérêt général, et dans les conditions énoncées à l'alinéa ⑤ ;

◆ interdictions spécifiques au PPR A

- L'utilisation de produits phytosanitaires sauf pour des traitements localisés nécessaires à l'entretien des prairies ;

◆ interdictions communes aux PPR C et PPR D

- Les stockages et dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, qu'ils soient temporaires ou permanents ;

◆ interdictions spécifiques au PPR C

- Les nouvelles constructions, à l'exception des reconstructions à l'identique, après sinistre ;
- Les travaux souterrains tels que terrassements, excavations, tranchées, à l'exception des travaux liés à l'exploitation du captage ;

⑤ Activités réglementées

◆ réglementation commune aux PPR A et PPR B

- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes ;
- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux ;
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux devront respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993 ;
- Les travaux entrepris dans un but d'intérêt général pourront être autorisés par le Préfet après avis de la commission de suivi visée à l'article 6 ;
- Les habitations existantes seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ou disposeront d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur ;
- Le stockage d'hydrocarbure ne sera autorisé que pour les habitations utilisant ce type de combustible comme moyen de chauffage ;
- Les extensions ou modifications des constructions existantes pourront être autorisées si elles n'induisent aucun risque supplémentaire de pollution de l'eau du captage.

◆ **réglementation spécifique au PPR A**

- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront limités au strict entretien des prairies et devront respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993 ;

◆ **réglementation spécifique au PPR D**

- Les constructions devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement ;
- Le stockage d'hydrocarbure ne sera autorisé que pour les habitations utilisant ce type de combustible comme moyen de chauffage ;
- Les travaux souterrains pourront être autorisés après avis de la commission de suivi dans la mesure où ceux ci sont de nature à favoriser la protection du captage ;

⑥ **Cas particulier des infrastructures de transport**

◆ **aérodrome de LA VEZE**

- Les stockages d'hydrocarbures seront réalisés conformément aux exigences de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Les eaux usées et pluviales devront faire l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel ;
- Tout projet d'aménagement sera soumis pour avis à la commission de suivi ;

◆ **Infrastructures routières**

- Les eaux usées et pluviales issues de l'aire de repos de la RN57 devront faire l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel ;
- Tout projet d'aménagement sera soumis pour avis à la commission de suivi afin de s'assurer que sa réalisation ne porte pas atteinte à la qualité de l'eau prélevée, que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation.

◆ **Infrastructures ferroviaires**

- Tout projet d'aménagement sera soumis pour avis à la commission de suivi ;

⑦ **Activités futures**

Toute autre activité susceptible d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage pourra être interdite par arrêté préfectoral en s'appuyant sur la réglementation générale. A ce titre, les communes de BESANCON, CHALEZE, GENNES, LA VEZE, MONTFAUCON, MORRE, NANCRAI, SAONE et VAIRE ARCIER préviendront l'administration de tout projet pouvant concerner les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 6-3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

① **Délimitation**

Le périmètre de protection éloignée s'étend conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

② **Prescription générale**

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. La réglementation générale s'y applique de plein droit.

ARTICLE 7 - MESURES COMPLEMENTAIRES

- Une commission de suivi sera mise en place dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, par la Ville de BESANCON qui en assurera la présidence et le secrétariat.

Cette commission sera chargée de collecter les données relatives au suivi de la mise en place des périmètres de protection de la source d'Arcier, et sera consultée sur les projets et activités nouvelles, susceptibles d'avoir un impact notable sur la qualité de l'eau de la source d'Arcier.

Elle sera composée de :

Collectivités : Ville de BESANCON, Conseil Général, communes de FONTAIN, GENNES, LA CHEVILLOTTE, LE GRATTERIS, LA VEZE, MAMIROLLE, MONTFAUCON, MORRE, NAISEY LES GRANGES, NANCRAIY et SAONE.

Services de l'Etat : DRIRE, DIREN, DDE, DDAF, DDASS ;

Chambres Consulaires : Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie ;

Un Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Un représentant d'une association de consommateurs ou de protection de l'environnement ;

Cette commission se réunira au minimum une fois par an à l'initiative de la Ville de BESANCON.

- Une cartographie d'aptitude à l'épandage des terrains agricoles du périmètre de protection éloignée sera réalisée à l'initiative de la Ville de BESANCON dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté ; elle constituera un document de référence pour la mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles en matière d'épandage.

- Une étude diagnostique des systèmes d'assainissement des communes du périmètre de protection éloignée devra être lancée par chaque collectivité dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Le diagnostic devra aborder l'ensemble de la filière d'assainissement, à savoir la collecte des eaux usées, leur traitement, le rejet des eaux épurées et l'épandage des boues issues du traitement.

Les conclusions de ces études permettront à chaque collectivité de définir un programme d'amélioration qui précisera les travaux à mettre en œuvre et leurs délais d'exécution.

Ces conclusions seront transmises à la commission de suivi.

- Un plan d'alerte sera établi par la Ville de BESANCON dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, en liaison avec la gendarmerie et les services de l'Etat (Préfecture, DRIRE, DDE, DDAF, DDASS).

Ce plan devra permettre une répercussion rapide des informations au responsable de la prise d'eau, en cas de pollution accidentelle sur le bassin d'alimentation de la source d'Arcier.

Ce plan sera soumis pour avis à la commission de suivi.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

La Ville de BESANCON est autorisée à utiliser l'eau prélevée à la source « d'Arcier » en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement à la station de la Malate dont la filière est la suivante :
Préozonation / Coagulation-Floculation / Décantation / Filtration sur sable / Désinfection à l'ozone.
- Les captages, les réservoirs et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Les boues issues du traitement seront acheminées à la station d'épuration de Port Douvot.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 - MESURE DE SECURITE

En complément du plan d'alerte visé à l'article 6, la Ville de BESANCON devra procéder à la surveillance continue de la qualité de l'eau brute prélevée à la source d'Arcier par un système de détection globale de pollution et des mesures d'autocontrôle.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La Ville de BESANCON veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS), selon un programme annuel qu'il définit en liaison avec la DDASS, en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la Ville de BESANCON selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la Ville de BESANCON prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Le SCHS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées, en liaison avec la DDASS. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les canalisations en sortie de réservoirs sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;

- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- Leur interprétation sanitaire faite par le SCHS, en liaison avec la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peuvent établir ces services sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 13 - MISE EN CONFORMITE

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Exception faite des délais spécifiques mentionnés dans le présent arrêté, les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La Ville de BESANCON veillera au respect des prescriptions instituées par le présent arrêté, et notamment au respect des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 16 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 17 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis à la Ville de BESANCON en vue de :
 - ✎ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
 - ✎ L'inscription des servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.
- Le présent arrêté est notifié aux Maires de BOUCLANS, CHALEZE, FONTAIN, GENNES, LA CHEVILLOTTE, LA VEZE, LE GRATTERIS, L'HOPITAL-DU-GROSBOIS, MAMIROLLE, MEREY SOUS MONTROND, MONTFAUCON, MORRE, NAISEY LES GRANGES, NANCRAY, TARCENAY, SAONE et VAIRE ARCIER, en vue de sa mise à disposition du public, de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et envoyé à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 18

Est annexé au présent arrêté un document en date du 29 mars 2004 produit par le maire de Besançon, exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 19 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 20

- ✓ Le maire de la Ville de BESANCON ;
- ✓ Les maires des communes de BOUCLANS, CHALEZE, FONTAIN, GENNES, LA CHEVILLOTTE, LA VEZE, LE GRATTERIS, L'HOPITAL-DU-GROSBOIS, MAMIROLLE,

MEREY SOUS MONTROND, MONTFAUCON, MORRE, NAISEY LES GRANGES,
NANCRAY, TARCENAY, SAONE et VAIRE ARCIER ;

- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée aux:

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- ✓ Directeur de la SNCF, Agence Bourgogne-Franche Comté.

Besançon, le 8 JUIN 2004

Le Préfet,

Pour copie conforme à l'original

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau



M. QUENOT



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Bernard BOULOC